

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 04/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STE EVERGLASS

Rue Louis Blériot
ZI le Fief du Roy
16100 Châteaubernard

Références : 2024 1651 UbD 16-86 Env
Code AIOT : 0007201488

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2024 dans l'établissement STE EVERGLASS implanté Rue Louis Blériot ZI le Fief du Roy 16100 Châteaubernard. L'inspection a été annoncée le 20/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action national 2024 PFAS.

Il s'agissait de contrôler le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des rejets de PFAS dans les effluents industriels.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STE EVERGLASS
- Rue Louis Blériot ZI le Fief du Roy 16100 Châteaubernard
- Code AIOT : 0007201488
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est spécialisé dans le traitement du verre ménager.

Le process consiste à broyer et trier de façon mécanique les apports des collectivités afin de séparer le verre des autres déchets et de supprimer les impuretés telles que les étiquettes, colles, bouchons, ...

Le verre ainsi trié est expédié vers les sites de Verallia pour la fabrication de bouteilles ou de fibres de verre.

Le site réceptionne entre 30 et 40 camions par jour.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
4	Exigences pour le prélèvement	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé la campagne de surveillance liée aux émissions de PFAS conformément à l'AM du 20 juin 2023 et a fait des investigations pour définir l'origine des PFAS rejetés. Cette démarche doit se poursuivre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée :

<p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Au vu du process du site (absence d'utilisation, de production ou de traitement de PFAS), il n'a pas été possible pour l'exploitant d'établir une liste des substances PFAS.</p> <p>Il est toutefois à noter l'utilisation de produits utilisés pour la maintenance. Aucune recherche spécifique n'a été faite sur ces produits.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Sous 1 mois, l'exploitant s'assure que l'ensemble des produits présents sur le site ne contient pas de PFAS. Dans la négative, il étudie la possibilité de les substituer de façon pérenne.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique utiliser l'eau du réseau d'eau publique pour arroser les tas de calcin afin de limiter l'envol de poussières compte tenu que le site fait l'objet de nombreuses réclamations du voisinage sur ce sujet. Ces eaux sont ensuite récupérées et envoyées dans le bassin de récupération de 720 m³, puis traitées par une station mise en place en avril 2023. Les eaux ainsi traitées sont dirigées ensuite vers le réseau public d'eaux pluviales en seul point de rejet.</p> <p>Ce point de rejet a bien fait l'objet des 3 campagnes d'analyses exigibles en novembre et décembre 2023 et janvier 2024.</p>

Les analyses ont porté sur les 20 PFAS et l'AOF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les eaux ont été prélevées par Hydro Invest. Ce prestataire ne dispose pas de l'agrément ni d'une accréditation pour le prélèvement des PFAS.</p> <p>Les analyses ont été réalisées par le laboratoire IANESCO dûment accrédité.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Lors des prochaines campagnes de mesure des eaux pluviales, l'exploitant s'assure que les prélèvements sont réalisés par un prestataire dûment agréé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Exigences pour les prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.</p> <p>Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.</p> <p>Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.</p>

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a remis en séance le rapport établi par HYDRO INVEST référence M10645-F2024020029 « Suivi de la qualité des eaux pluviales traitées - analyses des substances per- et polyfluoroalkylées - novembre, décembre 2023 et janvier 2024 »</p> <p>Les prélèvements ont été réalisés sur 3 mois consécutifs : novembre, décembre 2023 et janvier 2024.</p> <p>Le prélèvement n'a pas pu être réalisé sur 24h car il s'agit d'eaux pluviales. En effet, seul un prélèvement ponctuel a été réalisé dans les 3 cas.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Précisions des mesures

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.</p> <p>Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.</p> <p>Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les limites de quantifications (LQ) annoncées dans les rapports d'analyses sont correctes.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les résultats ont été renseignés sur l'application GIDAF.</p> <p>Les PFAS suivants ont été quantifiés au moins une fois lors des campagnes de mesures : PFBA (novembre), PFPeA (novembre, décembre et janvier), PFHxA (novembre, décembre et janvier), PFHpA (novembre et décembre) et PFOS (novembre) .</p>

L'exploitant indique n'introduire aucune molécule dans le process donc aucun PFAS.

Selon l'exploitant ces substances pourraient provenir des résidus fluorés organiques présents dans les déchets de verre que sont réceptionnés et broyés sur le site de Chateaubernard et provenant des différentes collectivités.

La variation des résultats peut être expliquée par la diversité des verres entrés sur le site, à raison d'une 40° de camions par jour

L'exploitant indique avoir fait analyser le 24/06 les eaux du réseau AEP, utilisées pour arroser le stock de calcin afin de limiter les envols de poussières. Il y est constaté la présence des mêmes PFAS mais en quantité inférieure à celles retrouvées dans els eaux pluviales du site.

L'exploitant suit la qualité des eaux souterraines via 3 piézomètres installés en amont et en aval du site. Étant donné que le bassin de récupération des eaux pluviales n'est pas imperméable, il ne peut être exclu un lien entre les eaux souterraines et les eaux pluviales du site. Ce point doit être investigué.

La station de traitement des eaux va être améliorée par l'ajout d'un filtre à charbon actif, ce dernier pourrait piéger les PFAS et améliorer la situation des rejets non-conformes en DCO ; ce dispositif va être ajouté d'ici fin 2024. Afin de s'assurer de l'efficacité de ce traitement supplémentaire sur l'émission des PFAS, une analyse des rejets eaux sera réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1/ Après la mise en place du filtre à charbon actif sur la station de traitement des eaux, l'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé un prélèvement pour analyser les PFAS.

2/ Lors des 2 prochaines campagnes de prélèvement, l'exploitant fait analyser les PFAS dans les eaux souterraines afin de s'assurer de l'absence d'impact du site sur ces eaux et inversement.

3/ Dans le cas où des PFAS sont présents dans les eaux souterraines, l'exploitant analyse la situation au regard de la possible contamination des eaux de surface du bassin avant rejet par des remontées de nappe.

Type de suites proposées : Sans suite